

AR PREFECTURE

005-210501615-20161026-160513-DE
Reçu le 08/11/2016

Département des HAUTES-ALPES

Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1

Commune de
05240 LA SALLE LES ALPES

N° 16 05 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

20 octobre 2016

L'an deux mille seize
Le 26 octobre vingt heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de :

M. Alain FARDELLA. Maire.

DATE D'AFFICHAGE

21 octobre 2016

Etaient présents :

Gilles PERLI, Christine VALLA, Emeric SALLE, Dominique GALLETTI, adjoints,

Henri CROSASSO, Philippe MICHELON, Josette PETER, Philippe RIBUOT, Jean Paul SALLE.

Nombre de conseillers

Formant la majorité des membres en exercice.

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

Excusés :

Dominique BRACHET ayant donné pouvoir à Christine VALLA,

Nicole DHENIN, ayant donné pouvoir à Philippe MICHELON,

Paul FIGVED ayant donné pouvoir à Dominique GALLETTI,

Emile FORM ayant donné pouvoir à Alain FARDELLA

Mme Christine VALLA a été élue Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Alain
FARDELLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

OBJET : PLU - Révision
générale

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement opposable a été approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012) et mis à jour le 13 avril 2016.

M. le Maire précise qu'en application des articles L.153-8 et L.103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Publié le :

08 NOV. 2016

Monsieur le maire précise qu'il convient de mettre en comptabilité le PLU de la Commune avec la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi « ALUR » du 24 mars 2014, le SCOT du Briançonnais dès son approbation, et de l'adapter aux évolutions des projets communaux ;

Monsieur le Maire expose ainsi que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour assurer :

- La mise en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi ENE, Loi ALUR, Loi Pinel ...) et le projet de SCOT du Briançonnais ;

- La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :

- o Assurer le développement de la station en intégrant des projets de développement d'activités et d'hébergements touristiques ;
- o Conforter le dynamisme démographique pour soutenir les équipements communaux et maintenir une vie de village ;
- o Diversifier et dynamiser l'économie notamment sur le plan du tourisme, du commerce ;
- o Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles et les espaces naturels ;
- o Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
- o Garantir une urbanisation harmonieuse au regard de l'organisation historique de la Commune ;
- o Préserver et maintenir les secteurs écologiques sensibles (Natura 2000) et notamment les zones humides connues ;
- o Maintenir les continuités écologiques (SDAGE, SRCE,...) ;
- o Régler les problématiques de déplacements et de stationnement (à proximité des vieux villages et autour des départs des remontées mécaniques) ;
- o Améliorer la qualité des entrées de ville, notamment sur le secteur des Iscles et des Pontets ;
- o Développer des modes de déplacements doux et collectifs, l'éco-mobilité (notamment la voie verte) ;
- o Organiser le développement urbain en cohérence avec les réseaux et infrastructures existantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- 1 – Prescrit la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme, conformément aux objectifs susvisés ;
- 2 – Dit qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonces légales à diffusion départementale ;
 - mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
 - organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une pour présenter les orientations générales du PADD, l'autre pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- 3 – Dit qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,
- 4 – Donne autorisation au Maire pour signer tout marché, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU conformément aux réglementations en vigueur ;
- 5 – Sollicite de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 6 – Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- 7 – Demande le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

8 – Dit que :

- Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- Conformément à l'article L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet, au sous-préfet et les services de l'État
 - aux présidents du conseil régional et du Conseil Départemental ;
 - au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - aux maires des communes limitrophes ;
 - au président de la Communauté de communes du Briançonnais ;
 - aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - à l'institut national des appellations d'origines ;
 - au président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du PLU.

- Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.
- Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :
 - Les communes limitrophes ;
 - les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.
- Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à La Salle les Alpes



Le Maire

FARDELLA